Comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée

séance du 29 septembre 2026

délibération n°2026-2

APPROBATION DU DISPOSITIF D'ENCADREMENT DE LA PÊCHE DE L'ALOSE FEINTE DE MÉDITERRANÉE DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE DU PROJET DE PLAGEPOMI 2028-2033

Le comité de gestion des poissons migrateurs Rhône-Méditerranée (COGEPOMI), délibérant valablement,

Vu le Code de l'environnement, article R436-48 6° ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2022-2027 (PLAGEPOMI) du bassin Rhône-Méditerranée révisé approuvé par arrêté du 6 février 2025 du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le projet partiel de PLAGEPOMI 2028-2033 présenté au COGEPOMI lors de sa séance du 23 juin 2026 ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°2026-132 du 19 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-047 du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu le règlement intérieur du COGEPOMI Rhône-Méditerranée ;

Vu les éléments de bilan présentés en séance sur la situation de l'espèce au travers des indicateurs disponibles et du dispositif d'encadrement de la pêche de l'alose feinte de Méditerranée mis en œuvre depuis 2025 ;

Vu les actions de l'Etat, rappelées en séance, pour qualifier le risque de capture d'aloses par la pêche en mer dans le but de définir à partir de 2027 des actions d'encadrement permettant de réduire ce risque ;

CONSTATE que les derniers indicateurs disponibles ne montrent pas d'amélioration de la situation de l'alose feinte de Méditerranée, avec notamment des comptages de bulls globalement très faibles et des résultats de vidéo-comptage demeurant insuffisants au regard des efforts engagés pour restaurer l'accès aux frayères ;

PREND ACTE de l'échec du dispositif d'encadrement mis en place depuis 2025, caractérisé par un manque d'adhésion au dispositif de la part des pêcheurs, une diminution du nombre de carnets de pêche téléchargés et un faible taux de retour des déclarations, remettant en cause l'efficacité du dispositif ;

PREND ACTE des évolutions de la politique nationale allant dans le sens d'un renforcement de la protection des poissons migrateurs amphihalins et des orientations portées au niveau national visant à réduire les pressions exercées sur ces espèces ;

CONSIDÈRE que, compte-tenu de la situation toujours défavorable de l'alose feinte de Méditerranée sur le bassin Rhône-Méditerranée, de l'opérationnalité limitée du dispositif de carnets de pêche et du faible niveau de prélèvements déclarés, il n'y a pas lieu de reconduire un dispositif fondé sur des quotas de prélèvement pour le cycle 2028-2033 ;

CONSIDÈRE que le relâcher obligatoire ne permettant pas d'obtenir une réduction suffisante de la pression exercée sur l'espèce, l'interdiction de la pêche constitue l'option permettant d'assurer la réduction la plus directe de cette pression ;

ÉMET un avis favorable à l'intégration dans le projet de PLAGEPOMI 2028-2033 de l'interdiction de la pêche de l'alose feinte de Méditerranée.

Pour le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, président du COGEPOMI,

Signé par Elise REGNIER

